



fonction publique

-TITULARISATION

**-MODIFICATION
DU STATUT DES
FONCTIONNAIRES**

**IL FAUT UNE LOI
DE TITULARISATION
de tous les non-titulaires
DONNANT UN
STATUT UNIQUE,
le Statut Général
des Fonctionnaires
amélioré,
A TOUS LES AGENTS
DES SERVICES
PUBLICS**

5F

 **/LCR/ Ligue communiste révolutionnaire**

section française de la Quatrième Internationale

TITULARISATION... STATUT... Deux questions importantes pour les près de quatre millions d'agents des services publics. Avant le 10 mai, PS et PC avaient préparé des projets de lois pour répondre aux mobilisations (des non-titulaires, en particulier) et Mitterrand en avait fait un des thèmes de sa campagne électorale : *"Depuis deux décennies, le pouvoir en place est hostile à la Fonction Publique... Une autre politique est indispensable. Elle sera caractérisée en premier lieu par la résorption des non-titulaires ; (...) la revalorisation matérielle de la situation des fonctionnaires (...) doit être complétée par une meilleure garantie des droits statutaires."*

PS et PC devenus majoritaires, nombre de fonctionnaires, qui avaient voté pour eux les 10 mai et 21 juin 1981, pensaient que des lois seraient adoptées sans problème pour régler les questions de statut dans le sens de leurs intérêts.

Pourtant, les projets de lois sur ces questions ont tardé à voir le jour, tandis qu'un ensemble de mesures touchant à la situation des fonctionnaires a montré à tous que le gouvernement, refusant de s'opposer au patronat, prenait des décisions contraires à l'intérêt des travailleurs (blocage des salaires, budget, cotisation 1% UNEDIC pour les fonctionnaires,...)

Aujourd'hui, en matière de titularisation et de statut, les choses se précisent : *"L'Etat n'emploiera plus que des agents titulaires !"*, titrait l'"Humanité" du 2 septembre pour saluer l'adoption, par le Conseil des Ministres, d'un projet de loi de titularisation.

LE PORS, Ministre de la Fonction Publique, déclarait au "Monde" du 4 septembre : *"Pour doter notre pays d'une administration moderne et efficace (...) il était nécessaire d'établir les fondements législatifs d'une grande Fonction Publique rénovée, adaptée aux exigences nouvelles de la décentralisation."*

AU DELA DE CES GRANDES DECLARATIONS, QU'EN EST-IL ?

Les textes commencent à circuler et, les échéances parlementaires approchant, le détail des mesures envisagées amène bien des travailleurs de la Fonction Publique à s'interroger sur les conséquences concrètes qu'auront, pour eux, les projets gouvernementaux.

Pourtant, bien que ces textes soient publics, les directions syndicales semblent, bien souvent, peu pressées de les faire connaître !

Parce que nous pensons que ces textes sont essentiels pour l'avenir de tous les agents, la LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE veut, par cette brochure, contribuer à diffuser l'information sur les projets de "LOI DE TITULARISATION" et de "CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE", tout en proposant des axes de mobilisation aux travailleurs des services publics, pour la défense de leurs intérêts.

OU EN EST-ON, DANS LA PROCEDURE D'ADOPTION DE CES PROJETS ?

En matière de *TITULARISATION*, un décret a été signé le 22 septembre 1982 (n°82-203), pour la titularisation des agents de catégorie C et D (les "petites catégories" de la Fonction Publique). Ce décret est immédiatement applicable pour les "D", mais nécessite des textes, en cours d'élaboration dans chaque Ministère, qui définiront les modalités précises de titularisation des "C".

Un projet de loi (n°1081), concernant la titularisation de tous les autres non-titulaires, a été adopté par le Conseil des Ministres et doit être examiné en première lecture par l'Assemblée Nationale le 9 décembre, en vue du vote, qui devrait intervenir au printemps 83.

En matière de *STATUT*, un projet de trois lois regroupées en un "*CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE*" a été remis aux syndicats en juillet et fait actuellement l'objet de négociations avec le gouvernement. Il devrait être examiné par l'Assemblée et soumis au vote au cours du printemps 1983, également.

DES PROJETS QUI S'INSCRIVENT DANS UN CONTEXTE DE MODIFICATION PROFONDE DE LA FONCTION PUBLIQUE:

Rappelons, en effet, que parmi les projets qui vont modifier à long terme la situation dans la Fonction Publique, il y a la décentralisation, une des premières lois votées par la nouvelle majorité PS-PC élue à l'Assemblée.

Donnant des pouvoirs accrus aux Collectivités Territoriales (Régions, Départements et Communes), la décentralisation s'accompagnera d'un accroissement des services de ces Collectivités, par transfert de personnels employés, jusqu'alors, par l'Etat.

L'objet de cette brochure n'est pas de présenter cette restructuration de l'appareil d'Etat bourgeois ; mais ce rappel est nécessaire pour comprendre dans quel contexte s'intègrent les projets de titularisation et de modification du Statut Général des Fonctionnaires.

LES NON-TITULAIRES DANS
LES SERVICES PUBLICS :
QUELQUES CHIFFRES

- en 1979, il y avait 860 000 non-titulaires (dont 58% de femmes) répartis entre 340 000 travaillant à temps complet et 520 000 à temps partiel.
- la moitié travaillait pour l'Etat l'autre moitié pour les Collectivités locales ou divers établissements publics.
- à Paris, il y avait 60 000 non-titulaires dans les services de l'Etat.
- exemples de non-titulaires travaillant dans les services d'Etat, mais payés sur crédits départementaux : 21 000 à l'Equipement (dont 11 000 personnels de travaux), 45 000 aux Affaires Sociales
- à noter que le recensement des non-titulaires est souvent difficile : certains ne sont pas "reconnus", car payés sur crédits d'investissement ou d'études... Officiellement, ils n'existent pas !

PERTE D'ANCIENNETE LORS DE LA
TITULARISATION EN CATEGORIE "D"
(extrait du décret du 22/9/82)

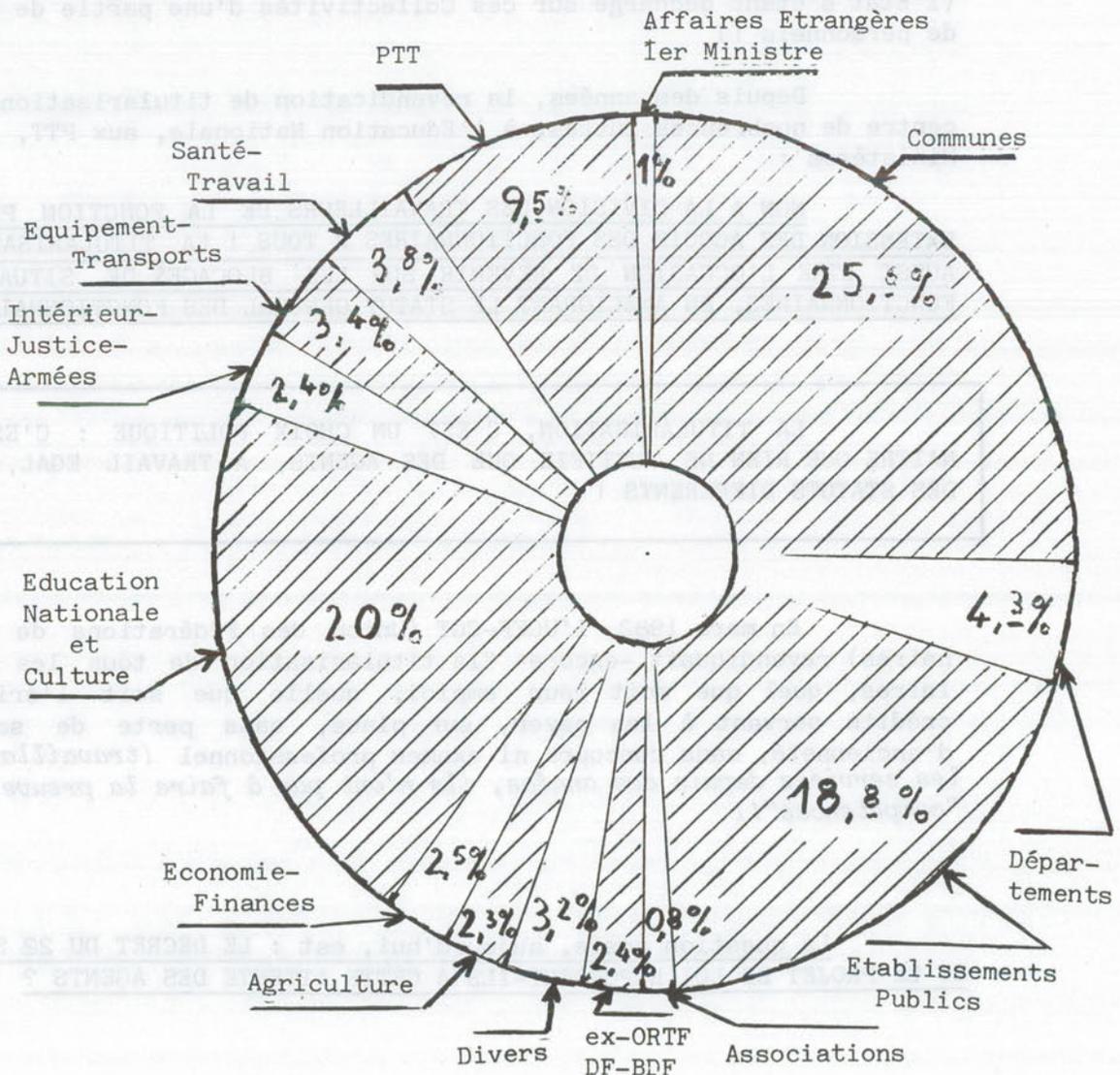
Art. 5. — Les agents bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont classés au 1^{er} échelon du grade de début du corps, l'ancienneté acquise dans leurs fonctions antérieures est prise en compte dans les conditions suivantes :

ANCIENNETÉ ANTERIEURE à la titularisation.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Deux ans à quatre ans.....	Ancienneté conservée au-delà de deux ans dans la limite de deux ans.
Au-delà de quatre ans et jusqu'à huit ans.	Deux ans.
Au-delà de huit ans et jusqu'à douze ans.	Deux ans majorés de la moitié de l'ancienneté acquise au-delà de huit ans.
Au-delà de douze ans.....	Quatre ans majorés de la totalité de l'ancienneté acquise au-delà de douze ans.

L'ancienneté conservée en application du présent article est prise en compte pour l'avancement d'échelon.

REPARTITION DES EFFECTIFS DECLARES
DE NON-TITULAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 1979

(source UGFF-CGT)



Non-Titulaires et

Il existe 800 à 900 000 non-titulaires dans les services publics. Recrutés massivement par la droite, lorsqu'elle était au pouvoir, ces agents ont des situations très différentes d'une administration à l'autre et même d'un service à l'autre au sein d'une même administration.

Leur recrutement correspondait à une politique délibérée de la droite, qui voulait ainsi remettre en cause les acquis des Fonctionnaires (les non-titulaires n'ont pas la garantie de l'emploi, leur rémunération est bien souvent inférieure,...) tout en divisant les agents et en donnant plus de pouvoirs aux chefs de services (recrutement et carrières décidés au niveau local ; souplesse de gestion des effectifs : maîtres-auxiliaires à l'Education Nationale pour occuper les postes vacants, contractuels utilisés pour une période donnée puis renvoyés quand on n'a plus besoin d'eux,...)

On trouve des non-titulaires dans toutes les administrations (voir page 5). Ils forment une partie des effectifs des services de l'Etat et sont nombreux dans les Communes, les Départements et les Etablissements Publics. Parfois, ils travaillent dans des services de l'Etat, mais sont payés par les budgets des Départements ou des Régions (l'Etat s'étant déchargé sur ces Collectivités d'une partie de ses frais de personnels !)

Depuis des années, la revendication de titularisation a été au centre de nombreuses luttes, à l'Education Nationale, aux PTT, dans les Ministères :

NON A LA DIVISION DES TRAVAILLEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE !
EXTENSION DES ACQUIS DES FONCTIONNAIRES A TOUS ! LA TITULARISATION DOIT
AUSSI ETRE L'OCCASION DE REVENIR SUR LES BLOCAGES DE SITUATION DES
FONCTIONNAIRES, EN AMELIORANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES !

LA TITULARISATION, C'EST UN CHOIX POLITIQUE : C'EST RECONNAITRE QUE RIEN NE JUSTIFIE QUE DES AGENTS, A TRAVAIL EGAL,... AIENT DES STATUTS DIFFERENTS !

En mars 1982, l'UGFF-CGT (Union des Fédérations de Fonctionnaires) revendiquait -encore- "la titularisation de tous les non-titulaires, quel que soit leur emploi, quelle que soit l'origine des crédits servant à les payer, sur place, sans perte de salaire ni d'ancienneté, sans concours ni examen professionnel (*travaillant dans les services depuis des années, ils n'ont pas à faire la preuve de leurs "compétences"!*)

La question posée, aujourd'hui, est : LE DECRET DU 22 SEPTEMBRE ET LE PROJET DE LOI REPONDENT-ILS A CETTE ATTENTE DES AGENTS ?

projet de titularisation

Se présentant comme une mesure générale de titularisation, les deux textes ne peuvent apparaître, dans un premier temps, que comme une avancée, un "acquis du 10 mai"... Pourtant, le contenu de ces textes montre très vite ce qui se passera concrètement lorsque chacun sera confronté au choix : être titularisé dans les conditions qu'ils définissent ou refuser la titularisation.

ILS CONTIENNENT, EN EFFET, UN ENSEMBLE DE MODALITES INACCEPTABLES

- 1°) Un projet de loi de titularisation qui commence par définir (même avec des limitations) les conditions de recrutement de nouveaux contractuels !
- 2°) Un projet qui exclut la moitié des non-titulaires ! Les textes ne concernent que les agents de l'Etat et laissent donc sur la touche les non-titulaires communaux, départementaux, etc... soit environ 400 000 des 800 000 non-titulaires de France ! De même, dans des services de l'Etat, on trouvera des agents ayant le même contrat, faisant le même travail,... et certains seront titularisés, alors que les autres resteront non-titulaires, sous prétexte qu'ils sont payés par le département : une logique absurde !
- 3°) Un projet qui fait l'impasse sur les revendications des fonctionnaires titulaires : rien n'est prévu pour reclasser les agents bloqués depuis des années par la politique menée par la droite dans la Fonction Publique ; pas de suppression de la catégorie "D" (au contraire, le décret prévoit des titularisations dans cette plus basse catégorie !)
- 4°) Une titularisation qui ne serait pas sans conditions : en C et D, la titularisation serait directe pour qui a une ancienneté suffisante (5 ans en D, 7 ans en C) : Pour qui n'a pas cette ancienneté, il faudra passer par des listes d'aptitude... et le projet de loi prévoit, en A et B, des examens professionnels.
- 5°) L'ancienneté prise en compte sera de 3/4 de l'ancienneté réelle en catégorie C (et beaucoup moins - jusqu'à 1/4! - en D...cf page 5) : Pour les A et B, elle sera de 1/2 à 3/4 des services effectués comme non-titulaire. Par contre, un minimum de 2 ans sera exigé pour être titularisable :
- 6°) La titularisation pourra se faire avec perte de salaire (10% pour les A et 5% pour les B) et, dans tous les cas, l'indemnité compensatrice prévue pour limiter les dégats diminuera avec l'avancement : ce sera un blocage total de carrière !
- 7°) La titularisation sur place n'est pas garantie : affectation sur la base des règles du corps d'accueil (C et D) ou examinée en CAP (A et B)
- 8°) Les anciens non-titulaires devront "racheter" leurs points de retraite, pour bénéficier du régime des Fonctionnaires (d'où une retenue sur le salaire de 5%, qui serait ramenée à 3%, selon une promesse de décret en Conseil d'Etat faite dans l'exposé des motifs du projet de loi) : Pour les agents les plus anciens, la somme à "rembourser" peut atteindre des millions de centimes !
- 9°) Le projet de loi permettra la création de corps nouveaux pour la titularisation. Cette mesure peut être considérée comme positive, si elle permet de

réglent des "cas difficiles" (non-titulaires dont la spécialité n'existe pas dans la Fonction Publique actuelle). Mais cela doit rester exceptionnel : la multiplication des corps, renforçant la division, irait à l'encontre de l'unification recherchée dans la titularisation.

Il est, toutefois, curieux de constater que la titularisation en C et D se fera uniquement dans les corps existants, même pour les "cas difficiles", alors que le projet de loi permettra la création de corps nouveaux en A et B. Ne serait-ce pas là une conséquence des réactions des "grands corps de l'Etat", des hauts fonctionnaires, qui refusent l'arrivée dans leurs rangs, d'anciens non-titulaires ?

VOILA DES MESURES DE TITULARISATION PAR DECRET ET UN PROJET DE LOI, QUI SONT LOIN DE SATISFAIRE LES REVENDICATIONS DES TRAVAILLEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE ! ET QUI SONT, MEME, TRES EN RETRAIT, PAR RAPPORT AUX TEXTES PRESENTES PAR LE PS OU LE PC, AVANT LE 10 MAI !

Pourtant, même avec ce contenu, la titularisation semble effrayer le gouvernement : en février était présenté aux syndicats un plan de titularisation sur 4 ans... Aujourd'hui, aucune échéance n'est officiellement donnée - sauf pour la titularisation des C et D payés par l'Etat (80 000 des 800 000 non-titulaires !) pour lesquels la procédure devrait être terminée d'ici deux ans...- Anicet LE PORS a parlé de titularisation sur 5 ans de 250 000 agents... on sera encore loin du compte !

Quant à l'adoption du projet de loi qui serait la première étape, sa discussion à l'Assemblée a été repoussée de session parlementaire en session parlementaire depuis le 10 mai. Aujourd'hui, il doit être examiné en première lecture le 9 décembre et être proposé au vote au printemps 1983...

Deux ans d'attente, deux ans qui n'ont servi qu'à revenir sur nombre d'aspects positifs du projet de loi déposé en 1976 par le PC et le PS (élaboré par la CGT, il avait reçu l'approbation de la CFDT). Ce projet prévoyait d'interdire tout recrutement de nouveaux non-titulaires sur des emplois correspondant à des besoins permanents. Le texte qui est proposé aux députés permet l'embauche de contractuels recrutés pour trois ans, renouvelables une fois (après, on licencie ?...). Le projet de 1976 prévoyait une titularisation sans pénalisation financière mais, au contraire, en prenant en compte la totalité de l'ancienneté tant pour les échelons que pour les droits à pension.

Ce texte, avant le 10 mai, on nous disait qu'il n'avait pas pu aboutir parce que la droite était majoritaire à l'Assemblée.

MAINTENANT, LA MAJORITE, LES TRAVAILLEURS L'ONT DONNEE AU PS ET AU PC. IL N'EST PLUS POSSIBLE D'ATTENDRE PASSIVEMENT : LES DELAIS NE FONT QUE REPOUSSER UNE DECISION ! RAISON DE PLUS POUR EXIGER QUE SOIT VOTE UNE LOI DE TITULARISATION QUI SATISFASSE NOS REVENDICATIONS !

L'avenir du Statut des Fonctionnaires

Parmi les travailleurs des services publics, outre la division introduite par l'embauche de non-titulaires, il existe une division entre titulaires, selon qu'ils travaillent pour l'Etat ou pour une Collectivité Territoriale (jusqu'à aujourd'hui essentiellement les Communes, mais aussi les Départements, Régions et autres Etablissements Publics). Cette distinction provenant de l'origine des crédits servant à les payer, se traduit par des différences de statuts et, donc, de droits et garanties en matière de carrières :

LES FONCTIONNAIRES D'ETAT sont régis par le Statut Général des Fonctionnaires, ensemble d'acquis importants, obtenus bien souvent à la Libération (indépendance à l'égard du pouvoir politique, liberté d'opinion, égalité d'accès aux emplois publics - ce qui limite la pression du marché local de l'emploi sur les fonctionnaires -, garantie de carrière, grille unique de rémunération, droit de grève et droit syndical, garanties disciplinaires, droits aux congés, aux mutations, retraite, etc...)

LES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX, dont la situation est définie par le Code des Communes, ne bénéficiant pas d'un statut unifiant leurs droits d'une commune à l'autre, ni des garanties du Statut Général des Fonctionnaires. De même, pour les travailleurs de la Santé, régis par le Code de la Santé.

QUANT AUX FONCTIONNAIRES DEPARTEMENTAUX, ils ne bénéficient d'aucun statut réglementaire ou législatif : leur situation est définie, dans chaque département, sur la base d'un "statut-type" (circulaire du Ministère de l'Intérieur)

FACE A CETTE DIVISION, L'INTERET DE L'ENSEMBLE DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS EST EVIDENT : QUE S'APPLIQUE A TOUS LE MEILLEUR STATUT, CELUI DES ACTUELS FONCTIONNAIRES DE L'ETAT. ET, SI DES MODIFICATIONS DOIVENT Y ETRE APPORTEES PAR LA MAJORITE PS-PC, QUE CE SOIT POUR AMELIORER CE STATUT (pour favoriser les déroulements de carrière des fonctionnaires d'Etat, bloqués de longue date par la politique qu'a menée la droite,...ou pour supprimer la catégorie "D", la notation ou d'autres aspects réactionnaires de ce statut,... ou pour étendre à tous les agents les acquis locaux qu'ont pu obtenir les communaux dans certaines communes, etc...) PAS POUR LE REMETTRE EN CAUSE !

OR, QUE PROPOSE LE GOUVERNEMENT ?

Un projet de trois lois (trois "titres") qui constituerait un "CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE"... Il s'agit d'un long texte, très détaillé, qui mérite d'être lu avec attention. On trouvera pages 11, 13 et 15 des extraits de ce projets concernant plusieurs aspects relevés dans l'analyse faite ci-dessous.

TITRE 1

Il rassemble les garanties communes à tous les agents de l'Etat et des Collectivités Territoriales, sorte de "Déclaration des Droits de l'Homme et du Fonctionnaire" à caractère très général.

Mais il faut se reporter aux titres 2 et 3 pour en connaître les modalités d'application, très différentes entre les deux Fonctions Publiques (Etat / Territoriale).

Quelques modifications intéressantes, mais de détail, sont introduites, par rapport à l'actuel Statut Général des Fonctionnaires : accès au dossier administratif personnel, droit de grève inscrit dans le statut, abandon de l'exigence de "bonne moralité" pour rentrer dans la Fonction Publique. Ce "chapeau commun" aux deux statuts affirme le principe du recrutement par concours (un simple principe, comme on le verra plus loin), d'une grille de rémunération commune entre "Etat" et "Territoriaux" et de la mobilité entre les deux Fonctions Publiques.

TITRE 2

C'est, à quelques aménagements près, l'actuel Statut Général des Fonctionnaires avec :

- quelques modifications positives (listes complémentaires dans les concours, qui permettent des "rattrapages", par exemple)
- le maintien de dispositions inadmissibles (catégorie D, notation, reprise des lois sur le temps partiel dans le statut, ce qui favorisera le développement de ce type d'organisation du temps de travail dans la Fonction Publique)
- de nouvelles mesures dangereuses (aggravation des sanctions disciplinaires, recrutement de contractuels en cohérence avec le projet de loi de titularisation et apparition d'une filière spécifique de recrutement de responsables syndicaux, mutualistes et associatifs et d'élus (membres des Conseils Municipaux, Généraux ou Régionaux), porte ouverte au recrutement clientélaire, favorisant la politisation de la Fonction Publique et tendant à l'intégration des syndicats à l'appareil d'Etat - voir la récente réforme de l'E.N.A.-)

TITRE 3

Il définit la Fonction Publique Territoriale, constituée par les agents des Communes, des Départements, des Régions et de divers Etablissements Publics.

Si certaines règles de la Fonction Publique d'Etat sont reprises nombreux sont les aspects de cette loi qui reproduisent les pratiques auxquelles sont confrontés les actuels Communaux. C'est pourquoi ce statut peut apparaître différemment selon les travailleurs auxquels il s'appliquerait : dans les départements, ce serait la mise en place d'un statut national des personnels, ce qui n'existe pas du tout à l'heure actuelle ; dans les communes, il s'agirait d'une amélioration par une (relative) uni-

NOTATION

Article 41 (titre 2)

Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité, en service détaché ou mis à disposition, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle, qui lui sont communiquées.

Le pouvoir de notation est exercé par le chef de service.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

Toutefois, par dérogation au 1^{er} alinéa ci-dessus, les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux ne sont pas notés. Leur avancement a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auxquels ils appartiennent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

TEMPS PARTIEL

Article 28. (titre 2)

Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

NOUVEAUX NON-TITULAIRES

Article 20. (titre 2)

Par dérogation à l'article 18 ci-dessus, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, il peut être créé au budget de chaque ministère des emplois permanents d'agents contractuels, notamment pour exercer des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration, ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Un décret contresigné par les ministres chargés de la fonction publique et du budget et le ministre intéressé fixe, après avis du comité technique paritaire compétent, pour chaque ministère et pour les établissements publics en dépendant, la liste des emplois dont la création pourra être proposée.

Le nombre maximum des emplois permanents pouvant être occupés par des agents contractuels sera fixé par la loi de finances.

Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelables une fois pour une même période.

Article 21. (titre 2)

Les fonctions correspondant à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels.

Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel peuvent être assurées par des agents contractuels lorsqu'elles ne peuvent pas être assurées par un fonctionnaire titulaire.

Pour répondre à des besoins saisonniers, une même personne ne peut être recrutée que pour quatre mois au plus dans une période de douze mois.

Lorsqu'il s'agit d'un besoin occasionnel, les contrats sont conclus pour une durée maximale de trois mois ; à titre exceptionnel, ils peuvent être renouvelés pour une même durée maximale.

Un décret pris suivant la procédure définie à l'article 20 fixe pour chaque ministère et pour les établissements publics en dépendant, la liste des emplois correspondant à un besoin saisonnier ou impliquant un service à temps incomplet qui peuvent être pourvus dans ces conditions.

SANCTIONS (aggravées)

Article 48. (titre 2)

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- 1^{er} Groupe :
 - l'avertissement,
 - le blâme.
- 2^{ème} Groupe :
 - L'abaissement d'échelon,
 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois mois.
- 3^{ème} Groupe :
 - la rétrogradation,
 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.
- 4^{ème} Groupe :
 - La mise à la retraite d'office,
 - la révocation sans suspension des droits à pension,
 - la révocation avec suspension des droits à pension.

La radiation du tableau d'avancement et le déplacement d'office peuvent être prononcés à titre de sanction principale. Ils peuvent également être prononcés à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des 2^{ème} et 3^{ème} groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du 3^{ème} groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du 2^{ème} et 3^{ème} groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

RECRUTEMENT

Article 12. (titre 2)

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une ou plusieurs modalités ci-après :

1^o Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2^o des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation ;

3^o des concours réservés aux candidats :

- exerçant ou ayant exercé un mandat électif au sein des conseils municipaux, généraux et régionaux ;
- exerçant ou ayant exercé des responsabilités au sein d'organisations syndicales ou de mouvements associatifs ou mutualistes.

Les conditions d'application de ces dispositions et notamment la durée pendant laquelle les mandats électifs et les responsabilités mentionnés ci-dessus devront avoir été exercés, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

DE LA FONCTION PUBLIQUE

D'ETAT

fication des situations entre les communes. Mais il constituerait un recul considérable pour les actuels agents de l'Etat qui passeraient sur ce statut lors de la mise en oeuvre de la décentralisation.

Quelques exemples :

GESTION ECLATEE : pour les catégories A (les cadres), gestion nationale, ce qui unifie leur situation en les rapprochant des Fonctionnaires d'Etat en matière de garanties ; pour les "B" (techniciens,...), gestion régionale et pour les "C" et "D" (agents d'exécution), gestion départementale ou même communale !...

Or, GESTION, cela signifie que l'organisation du recrutement, le nombre de postes de promotion, etc... seront définis au niveau local et dépendront étroitement des finances communales, départementales ou régionales. D'où, rapidement, la réapparition de disparités entre régions "riches" et régions "pauvres" !

DEROULEMENT DE CARRIERE : "l'avancement de grade est prononcé par l'autorité gestionnaire locale, parmi les fonctionnaires inscrits, sur sa proposition, sur le tableau d'avancement" (art. 72 du titre 3). Rien n'indique que l'ordre de classement dans ce tableau sera respecté. il ne s'agit pas d'un procès d'intention : on constate que, dans la Fonction Publique d'Etat, cela est explicitement prévu (art. 43 du titre 2)

MUTATIONS : elles ne seront possibles que dans la circonscription de gestion de l'agent : pour un "B", quitter la région et pour un "C" ou "D", quitter le département -ou même la commune-, supposera un détachement avec accord des deux autorités (de départ et d'arrivée). Même à l'intérieur de la circonscription de gestion, rien n'indique que l'ordre d'inscription au tableau de mutations sera respecté. Enfin, aucun critère n'est fixé pour les mutations, alors que le titre 2 prévoit une priorité pour motifs familiaux.

GARANTIE D'EMPLOI : en cas de suppression d'emploi pour motif économique ou parce qu'il ne répond plus aux besoins du service, l'agent reste payé (mais perd toutes ses primes et indemnités). Il a le droit de refuser deux postes qui lui sont proposés par le centre de gestion. Au 3ème refus, il est licencié : pour se débarrasser de quelqu'un, il suffira au gestionnaire, de lui proposer 3 postes inacceptables avec le "choix" (mutation arbitraire ou licenciement)

RECRUTEMENT : pour les actuels fonctionnaires de l'Etat, cela constitue la mesure sans doute la plus incompréhensible. Pourtant, rappelons qu'il s'agit de pratiques courantes chez les actuels communaux !

Comme le claironne LE PORS, il y a bien recrutement "sur concours". Mais le concours peut être "sur épreuves" ou "sur titres" (dans ce cas, il s'agit de faire classer les candidats par un jury, en fonction des diplômes présentés !) C'est la négation du concours !

A l'issue du concours, sur titres ou sur épreuves, une liste par ordre de mérite est dressée. Chaque candidat retenu fait des vœux. Chaque élu voulant pourvoir un poste peut choisir entre les deux premiers candidats ayant demandé ce poste. Les candidats non affectés de cette manière (les "rejetés" des choix des élus) sont classés dans une liste dite "principale". L'élu qui a refusé les deux premiers candidats qui lui ont été présentés, peut "piocher" librement dans cette liste (l'ordre de classement n'est pas pris en compte). Et, s'il ne veut pas prendre son agent parmi les candidats, il lui reste la possibilité d'embaucher un contractuel sur le poste... "temporairement vacant"... en attendant de trouver mieux !

UN EXEMPLE DE GESTION : LES C ET D TERRITORIAUX

Article 20. (titre 3)

Il est créé dans chaque département un établissement public, le centre départemental de gestion.

Les communes et les établissements publics communaux ou intercommunaux soumis au présent titre ayant leur siège dans le département, qui occupent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliés à ce centre. Les autres communes ou établissements publics communaux ou intercommunaux soumis au présent titre peuvent demander au centre leur affiliation.

Article 23. (titre 3)

Le centre assure la gestion des corps de catégorie C et D des communes et établissements publics affiliés.

A ce titre, il est compétent pour :

- organiser les concours de recrutement des différents corps ; à cet effet, il fixe le nombre de postes mis au concours, la date et le contenu des épreuves et arrête la composition du jury,
- établir les tableaux d'avancement dans les conditions définies au chapitre VI,
- établir les tableaux de mutation,
- assurer la publicité des vacances d'emploi qui doivent lui déclarer les collectivités ou établissements affiliés,
- procéder à la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D momentanément privés d'emploi.

En outre, le centre peut assurer toute tâche de gestion administrative des fonctionnaires qui lui serait confiée par les collectivités ou établissements membres. Il peut recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.

Il peut également, avec l'accord des collectivités ou établissements intéressés, assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des fonctionnaires, ces derniers participant à la gestion de ces œuvres et services. Il peut assurer, à la demande des communes du département et de leurs établissements publics les risques financiers prévus aux articles L.416.4, L.417.1, L.417.2, L.417.8 du code des communes et à l'article 27 du titre II du présent code.

Article 26. (titre 3)

Les départements et les régions assurent la gestion de leurs fonctionnaires de catégorie C et D, quel que soit l'effectif de leurs agents titulaires à temps complet.

LES MUTATIONS

Article 52. (titre 3)

I - Pour les fonctionnaires des corps de catégorie A, les mutations sont prononcées à la demande des agents, sur la base d'un tableau établi par le centre national de gestion par l'autorité gestionnaire locale d'accueil, après avis de l'autorité gestionnaire locale d'origine. Lorsque l'organisation du corps est déconcentrée, des tableaux régionaux peuvent être établis.

II - Pour les fonctionnaires des corps de catégorie B, les mutations au sein d'un même corps sont prononcées, à la demande des agents et sur la base d'un tableau établi par le centre régional de gestion, par l'autorité gestionnaire locale d'accueil, après avis de l'autorité gestionnaire locale d'origine.

Le passage dans un corps identique d'une autre région ne peut être prononcé que par la voie du détachement à la demande de l'agent, par accord entre les autorités gestionnaires locales d'origine et d'accueil, et avec l'agrément des centres régionaux de gestion concernés, formulé après consultation des commissions administratives paritaires compétentes.

III - Pour les fonctionnaires des corps de catégories C et D gérés par un centre départemental, les mutations à l'intérieur du corps sont prononcées, à la demande des agents sur la base d'un tableau de mutation établi par ce centre, par l'autorité gestionnaire locale d'origine, après avis de l'autorité gestionnaire locale d'origine.

Le passage d'un corps à un autre est prononcé à la demande des agents par la voie du détachement par accord entre les autorités gestionnaires locales d'origine et d'accueil, après information, le cas échéant, du ou des centres départementaux de gestion concernés et consultation des commissions administratives paritaires compétentes.

LES AVANCEMENTS

Article 70. (titre 3)

L'avancement de grade a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1°) - Au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire sur la base de la valeur professionnelle des agents ; cette inscription peut être précédée d'un examen professionnel.

2°) - à la suite d'un concours professionnel ; les statuts particuliers fixent les modalités de la sélection professionnelle.

Article 72.

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité gestionnaire locale parmi les fonctionnaires inscrits sur sa proposition sur le tableau d'avancement, qui est établi, le cas échéant, par le centre de gestion compétent.

Tout changement d'affectation au sein de la même collectivité territoriale ou du même établissement public local consécutif à l'avancement de grade est prononcé par l'autorité gestionnaire locale.

CE QUE NE DIT PAS LE TITRE 3 ; (extrait de l'art. 43 du titre 2)

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Article 84. (titre 3)

Un emploi ne peut être supprimé que par mesure d'économie ou s'il ne répond plus à un besoin du service. En ce cas, si la collectivité territoriale ou l'établissement public local ne peut offrir un emploi équivalent, le fonctionnaire est pris en charge, selon le cas, par le centre de gestion compétent, par la collectivité territoriale ou l'établissement public local concerné.

Pendant cette période l'intéressé reçoit sa rémunération principale. Le centre, la collectivité territoriale ou l'établissement public local concerné lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade. La prise en charge cesse après trois refus d'emploi auquel le grade de l'intéressé donne vocation, à condition que les emplois proposés se situent dans le département pour les fonctionnaires des corps de catégories C et D, dans la région pour les fonctionnaires des corps de catégorie B et sur l'ensemble du territoire pour les fonctionnaires de catégorie A.

Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion, la cotisation de la collectivité ou de l'établissement aux dépenses du centre est majorée en fonction croissante du nombre d'emplois supprimés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés.

PASSAGES ENTRE LES DEUX FONCTIONS PUBLIQUES

Article 22. (titre 2)

Dans les conditions prévues au titre III du présent Code, tout fonctionnaire de l'Etat peut accéder à un corps ou occuper un emploi relevant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial. Il est tenu compte pour son intégration de ses droits acquis en matière de rémunération et de retraite.

* * * * *

Article 5. (titre 3)

Les fonctionnaires territoriaux ont vocation dans les conditions prévues par le présent titre à occuper tout emploi relevant de la fonction publique territoriale.

Dans les conditions prévues au titre II du présent code, tout fonctionnaire public territorial peut accéder à un corps ou occuper un emploi relevant des administrations ou établissements publics de l'Etat. Il est tenu compte pour son intégration de ses droits acquis en matière de rémunération et de retraite.

TITRE III - DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Voilà le statut qui va s'appliquer aux agents de la Fonction Publique Territoriale ! Des passages entre services de l'Etat et services des Collectivités seront possibles ; mais il faudra changer de statut et "il sera tenu compte pour son intégration de ses droits acquis en matière de rémunération et de retraite" (mais il n'est pas dit qu'il y aura maintien des droits acquis !)

Ce statut apparaît, pourtant, comme positif pour les Communaux, et surtout pour les agents des départements qui ne bénéficient même pas des modestes garanties apportées par le projet. MAIS POURQUOI S'ARRETER EN CHEMIN ? POURQUOI NE PAS FAIRE BENEFICIER DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES, L'ENSEMBLE DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS ?

C'est une question qui se pose tout naturellement, dans la mesure où le Statut Territorial ne s'appliquera pas seulement aux actuels communaux ou départementaux, mais aussi à tous les nouveaux fonctionnaires qu'embaucheront les Régions, Départements et Communes, ainsi qu'aux actuels fonctionnaires d'Etat qui seront amenés à travailler pour les Collectivités Territoriales, lorsque s'appliquera la décentralisation.

L'ampleur des transferts de services de l'Etat aux Collectivités sera différente selon les Ministères. A l'EQUIPEMENT (ministère le plus touché ?), le Ministre, Quilliot, annonce déjà que, sur 125 000 agents à l'Equipement, 100 000 partiront travailler pour les Collectivités Territoriales. La question se pose pour tous les ministères qui effectuent des tâches pour les Communes, Départements ou Régions (AGRICULTURE, par exemple) ou dont certaines Collectivités voudraient reprendre certaines attributions (Education Surveillée, au Ministère de la JUSTICE, dit-on ; Bibliothèques Centrales de Prêt, au Ministère de la CULTURE, où le Directeur du Livre et de la Lecture, anticipant sur les décisions que prendront les députés n'hésite pas à inciter les Départements à embaucher des agents départementaux, pour préparer le terrain à la Fonction Publique Territoriale dans les Bibliothèques !...)

Dans tous les cas, le transfert de services de l'Etat aux Collectivités se traduira, pour les travailleurs de ces services, par une perte significative des acquis : passage du Statut Général des Fonctionnaires au (sous-) statut de la Fonction Publique Territoriale. Certes, une période transitoire est prévue pour éviter les mesures arbitraires...Mais au départ des agents actuellement en poste, les embauches se feront comme Fonctionnaires Territoriaux.

A TERME, C'EST LA REDUCTION DES EFFECTIFS DE FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRE DU STATUT LE MEILLEUR, UN AFFAIBLISSEMENT DE LEURS MOYENS DE DEFENDRE LEURS INTERETS !

Même dans un service comme l'EDUCATION NATIONALE, à priori peu touché par la décentralisation, l'idée de Fonction Publique Territoriale fait son chemin car la droite, dans sa campagne pour l'école privée, sait anticiper sur la mise en place du Statut de la Fonction Publique Territoriale. Le père Vandermeersch, très écouté au Ministère, annonce : "*Ecoles, Collèges et Lycées auraient donc à négocier avec les municipalités et les instances régionales, l'attribution des postes nécessaires pour maintenir leur spécificité. Ainsi, le jugement sur la valeur d'une école et l'attribution des moyens nécessaires seraient-ils arrêtés par les Collectivités Locales, c'est à dire au plus près des usagers.*" Voici venir l'ère des professeurs territoriaux !

LE RECRUTEMENT :

Article 37. (titre 3)

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours sur titres ou sur épreuves organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

- 1°) - des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études,
- 2°) - des concours réservés aux fonctionnaires des collectivités territoriales et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et des collectivités territoriales en fonction, ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, ayant reçu une certaine formation.

Article 44. (titre 3)

Les concours pour le recrutement des agents sont organisés, selon le cas, par le centre de gestion compétent ou, pour les corps de catégories C et D, par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics non affiliés au centre départemental de gestion.

Article 45. (titre 3)

Il n'est possible de faire acte de candidature au cours d'une même année à un corps soumis au même statut particulier que dans une seule région.

Article 46. (titre 3)

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par le jury.

Le statut particulier du corps peut habiliter le jury à établir, dans le même ordre, une liste complémentaire, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui refuseraient d'être nommés ou de pourvoir les éventuelles vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours. Le statut particulier fixe la proportion maximale des inscriptions sur la liste complémentaire par rapport à la liste des candidats déclarés aptes ainsi que la durée de validité de la liste complémentaire. Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale ou la liste complémentaire dans les conditions fixées par l'article 47.

Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péremption des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 47. (titre 3)

I — Pour l'accès aux corps de catégories A et B ainsi qu'aux corps de catégories C et D gérés par un centre départemental, les candidats, en fonction de leur rang de classement, expriment un ordre de préférence pour leur collectivité d'affectation.

L'organe exécutif de la collectivité ou de l'établissement qui a fait objet d'un choix préférentiel peut, pour chaque poste mis au concours, exercer deux fois une faculté de récusation.

S'il refuse un troisième candidat il ne peut pourvoir la vacance, sauf à choisir un candidat inscrit sur la liste principale prévue à l'alinéa suivant.

Les candidats admis qui n'ont pas fait l'objet d'une nomination restent inscrits sur la liste principale valable jusqu'au plus prochain concours. Ce dernier ne peut être ouvert que lorsque cette liste est épuisée. Toute nomination sur la liste complémentaire est soumise à l'épuisement de la liste principale.

Les dispositions de l'article 45 ne sont pas opposables aux candidats demeurant inscrits sur la liste principale en vertu de l'alinéa précédent.

II — Pour l'accès aux corps de catégories C et D gérés par une collectivité ou un établissement public soumis au présent titre, l'organe exécutif ne peut exercer sa faculté de récusation qu'à l'égard de deux des candidats admis au concours.

CE QUE NE DIT PAS LE TITRE 3 : (extrait de l'art. 13 du titre 2)

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale ou la liste complémentaire.

et, de toutes façons...

Article 43.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper un emploi permanent que pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles en raison d'un congé maladie, d'un congé maternité ou d'un congé post-natal ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent statut.

Elles peuvent également recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à des activités saisonnières d'une durée maximum de six mois par an.

En outre, pour faire face à un besoin occasionnel, des contrats peuvent être conclus pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

TITRE III

FONCTION PUBLIQUE TERRITO- - RIALE

PHASE TRANSITOIRE DE MISE EN PLACE DES DEUX FONCTIONS PUB.

Article 102. (titre 3)

Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales en application de la loi n°82.212 du 2 mars 1982 ou de la loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service restant d'Etat, peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat.

Article 103. (titre 3)

I — Ce droit d'option est exercé dans un délai de 5 ans commençant à courir à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- Soit la date de publication du statut de la fonction publique territoriale,

- Soit la date du transfert du service ou de la partie de service dans lequel les intéressés exercent leurs fonctions.

II — S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires peuvent demander à être détachés dans le service auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

Ce détachement prioritaire est limité à une période de 5 années à compter de la fin de la période d'option.

Pendant cette période de 5 années, s'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré.

A l'issue de la période de détachement, le fonctionnaire peut demander à opter pour le statut auquel sont soumis les fonctionnaires de la collectivité auprès de laquelle il exerçait ses fonctions pendant la période de détachement.

III — Les fonctionnaires ayant opté dans le délai qui leur était ouvert en application du paragraphe I pour le statut des fonctionnaires de la collectivité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions à la suite du transfert ou du partage de service, peuvent, pendant un nouveau délai de 5 années à compter de l'expiration de la période d'option, demander à revenir à la situation statutaire antérieure.

S'ils ne font pas cette demande, l'option pour le nouveau statut devient alors définitive.

VI — Sans préjudice des dispositions générales à intervenir relatives à la titularisation des agents des collectivités territoriales, les agents de ces collectivités affectés dans un service restant d'Etat seront à leur demande titularisés dans la fonction publique territoriale dans des conditions fixées par décret avant l'expiration de la période d'option prévue au paragraphe I.

Article 104. (titre 3)

A compter de la publication de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 62, tous les agents qui appartiennent à un service mais n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève ce service sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles en ce cas l'autorité, auprès de laquelle les agents sont mis à disposition, prend les mesures relatives notamment à l'emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

Comment a-t-on pu aboutir à de tels projets ?

C'est la question que se posent de plus en plus de travailleurs de la Fonction Publique. Pour y répondre, il faut rechercher qui a intérêt à voir adoptées des dispositions aussi contraaires aux aspirations des agents des services publics.

LE PATRONAT n'a jamais accepté le Statut Général des Fonctionnaires : une partie des travailleurs dispose de la garantie de l'emploi, alors qu'il multiplie les licenciements !...

Depuis des années, pour la droite, le Fonctionnaire, c'est le "nanti" et rogner les acquis, c'est casser l'unité et la force des travailleurs de la Fonction Publique. Le rapport Longuet, sous Giscard, le disait : il faut réduire à 400 000 le nombre des Fonctionnaires d'Etat ! Les patrons n'ont aucune raison d'avoir changé d'avis depuis le 10 mai !

POUR LES CHEFS DE SERVICES, les acquis des fonctionnaires sont autant de limitations à leurs pouvoirs. L'exemple des non-titulaires le montre : les hauts-fonctionnaires voulaient des garanties (la présence de non-titulaires leur est si utile pour gérer leurs services !) ; ils ont su se faire entendre, puisque les projets de titularisation et de statuts leur donne satisfaction (le principe de l'existence de non-titulaires est acquis...et c'est l'essentiel... quant aux limitations mises aux embauches, chacun se doute bien qu'elles sont là pour être contournées !...)

MAIS IL Y A AUSSI LA PRESSION DE L'ETAT BOURGEOIS A TRAVERS L'ENSEMBLE DES ELUS (de droite, comme ceux des partis ouvriers). Comment prétendre gérer honnêtement des Collectivités Territoriales sans s'attaquer au patronat ? Comment refuser le rôle de Directeur de l'entreprise "Commune", "Département" ou "Région" ? Cette logique gestionnaire du notable/chef d'entreprise conduit à sa revendication de prérogatives étendues sur les travailleurs de ces Collectivités/entreprises. Sans parler du clientélisme politique bien connu...

Anicet LE PORS annonce lui-même que : *"Le système retenu concilie le principe du concours et les prérogatives des élus en matière de nomination."* COMMENT ETRE PLUS CLAIR ?

Face à ces pressions convergentes, PS et PC cèdent sur toute la ligne et l'on aboutit aux projets connus ! Et encore, en reporte-t-on le vote à plus tard, ce qui permet de nouveaux reculs par rapport aux revendications !

LA SATISFACTION DES REVENDICATIONS DANS LA FONCTION PUBLIQUE MONTRERAIT QU'UNE AUTRE POLITIQUE EST POSSIBLE ET CE SERAIT UN APPUI A LA MOBILISATION DES TRAVAILLEURS DU PRIVE CONTRE LES PATRONS. A l'inverse, le patronat trouve un argument de poids contre les travailleurs depuis qu'il peut dire : "Regardez les "nantis" de la Fonction Publique, même eux perdent leurs avantages acquis !" C'est exactement ce qui s'est passé à l'issue des négociations salariales dans la Fonction Publique... En matière de titularisation et de statuts, la logique n'est pas différente !

Qu'en disent les syndicats ?

SUR LA TITULARISATION, personne n'a proposé la moindre amorce de début de mobilisation unitaire sur l'ensemble de la Fonction Publique, pour une véritable titularisation. Aussi, chaque direction syndicale a dû se prononcer en "son âme et conscience" au Conseil Supérieur de la Fonction Publique :

- FO s'est abstenu sur le décret de titularisation des C et D et sur le projet de loi de titularisation ;
- la CFDT s'abstient sur le projet de loi, mais soutient le décret, apprécié comme un "compromis acceptable".
- la CGT et la FEN soutiennent les deux textes avec la même explication d'un "compromis acceptable" !

SUR LE PROJET DE STATUTS, FO défendait, parmi les Fonctionnaires, la revendication d'extension du Statut Général des Fonctionnaires à tous... mais est bien silencieux depuis que les textes sont sortis...

Côté CFDT, les choses sont simples : la confédération et l'Union des Fédérations de Fonctionnaires (UFFA) ont pris position pour le projet de deux statuts...avant même qu'il soit mis au point. L'UFFA-CFDT a même apporté sa contribution à la rédaction du projet ! Seule, dans la CFDT, l'Union Fédérale Equipement a pris position pour un statut unique pour tous les agents. Dans les autres fédérations, il ne semble pas que les directions aient poussé la démocratie jusqu'à demander leur avis aux adhérents-fonctionnaires de base en les informant des enjeux !

Côté CGT, la revendication est un statut unique pour les agents de l'Etat, des Départements et des Régions, et un statut "identique" pour les Communaux. Aujourd'hui, la direction fait le gros dos et explique que le TITRE 1 a été acquis grâce à la CGT... et *"aux efforts déployés en ce sens par le Ministre de la Fonction Publique"* ... tout en ajoutant, pour qui n'aurait pas compris : *"allait-on perpétuer les conceptions du Code des Communes étendues à toutes les Collectivités Territoriales ? Il n'est un mystère pour personne que c'était la thèse du Ministre de l'Intérieur"...* ce qui permet de conclure que, le projet actuel étant moins pire que ce que l'on craignait, *"c'est une bonne chose"* (souligné dans le texte de l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires) *"même s'il pose toute une série de problèmes (...) il porte la marque du compromis."*

Dans le cadre d'une solidarité gouvernementale bien comprise, voilà qui fait froid dans le dos ! Comment s'étonner, alors, que la CGT sorte, en septembre 1982, un projet de statut en trois titres, supposé aider à centraliser la bataille ? Certes, ce texte constituerait une avancée par rapport au projet gouvernemental (garanties communes très étendues dans le titre 1), mais il abandonne la revendication de l'UGFF-CGT de statut commun aux agents de l'Etat, des Régions et des Départements... puisqu'il distingue les agents de l'Etat de ceux de la Fonction Publique Territoriale, tout comme le fait le projet gouvernemental... On est bien loin du statut unique pour tous les agents des services publics !

On trouve même, dans ce texte rédigé par la CGT, le chapitre "Suppression d'emplois pour mesures d'économie manifeste" (!). Voilà une revendication de la CGT qui a le mérite du neuf, dans la Fonction Publique (même Territoriale !).

Quant à la FEN, elle reste bien silencieuse sur ces questions, comme si cette réforme de la Fonction Publique devait épargner l'Education Nationale ! Pourtant, dans les négociations avec le gouvernement, la FEN semble bien admettre le principe de deux statuts distincts des fonctionnaires et elle se contente d'insister sur le caractère national du (des) statut(s)...

Pour une mobilisation de tous les travailleurs des services publics

Car, si nous voulons défendre nos intérêts, il faut nous faire entendre.

Or, aucune direction syndicale ne propose à l'ensemble des agents des services publics d'agir tous ensemble ! Au mieux, certains syndicats, dans certaines administrations, proposent des mobilisations sur la titularisation, parfois même sur le statut. Mais qui peut croire que des mobilisations éclatées pèseront réellement sur des décisions qui concernent près de quatre millions d'agents ?

POUR LES TRAVAILLEURS, LA CONCLUSION A TIRER DE CES PROJETS EST CLAIRE !

AUJOURD'HUI, IL Y A DES TITULAIRES ET DES NON-TITULAIRES. CERTAINS SONT PAYES PAR L'ETAT, D'AUTRES PAR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES...

PEU IMPORTE L'ORIGINE DES FONDS, AUJOURD'HUI ET DEMAIN :
RIEN NE JUSTIFIE DES DIVISIONS DE STATUT ! RIEN NE JUSTIFIE QUE,
POUR UN MEME TRAVAIL, LES CONDITIONS DE CARRIERE SOIENT DIFFERENTES !
RIEN NE JUSTIFIE QUE LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES NE SOIT PAS
ETENDU, AVEC TOUS SES ACQUIS, A TOUS LES AGENTS DES SERVICES PUBLICS !

POUR CELA, IL FAUT CESSER DE TERGIVERSER, CESSER DE
PRENDRE EN COMPTE LES EXIGENCES DE LA DROITE, DU PATRONAT ET DES
HAUTS-FONCTIONNAIRES, CESSER DE SE PLIER AUX PRESSIONS DE L'APPA-
REIL D'ETAT BOURGEOIS !

IL FAUT PRENDRE DES DECISIONS EN FONCTION DES SEULS
INTERETS DES TRAVAILLEURS !

UN AN ET DEMI APRES LE 10 MAI, CHACUN PEUT LE CONSTATER :
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, AUSSI, LE CHANGEMENT POUR LES TRAVAILLEURS
TARDE, ET LES PROJETS GOUVERNEMENTAUX NE REPONDENT PAS AUX REVEN-
DICATIONS !

PS ET PC SONT MAJORITAIRES A L'ASSEMBLEE. CE QU'ILS DOIVENT
VOTER, C'EST UNE LOI DE TITULARISATION DE TOUS LES NON-TITULAIRES,
DONNANT UN STATUT UNIQUE, LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES
AMELIORE, A TOUS LES AGENTS DES SERVICES PUBLICS.

LES TRAVAILLEURS DE LA FONCTION PUBLIQUES NE PEUVENT PLUS
ATTENDRE PASSIVEMENT. IL FAUT FAIRE ENTENDRE NOTRE VOIX : TOUS
LES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES, DE COMMUNAUX, DE POSTIERS,...
DOIVENT ORGANISER, DANS L'UNITE, LA MOBILISATION POUR EXIGER DES
DEPUTES PS ET PC QU'ILS VOTENT DES LOIS CONFORMES A NOS INTERETS

DOSSIER ROUGE n°6 déc 82

Rédaction-administration : 2, rue Richard-Lenoir
93108 Montreuil
Edité par Sarl PEC (Presse, Edition, Communication)
Directeur de la publication : Robert March
Numéro de la commission paritaire : N 63 122
Imprimerie Rotographie . 859 00 31, Montreuil

